



Genre de document : Délégation de pouvoirs

N° du document :

Objet : Délégation à l'un ou l'autre des membres du pouvoir d'agir comme formation d'audience pour entendre les demandes d'examen accéléré

Modifications :

Date de publication : Le 24 mars 2005

Entrée en vigueur : Le 22 novembre 2004

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, CH. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA

**DÉLÉGATION À L'UN OU L'AUTRE DES MEMBRES DU POUVOIR D'AGIR COMME FORMATION
D'AUDIENCE POUR ENTENDRE LES DEMANDES D'EXAMEN ACCÉLÉRÉ**

ATTENDU QUE le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* ») édicte que le terme « Commission » désigne la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick constituée sous le régime de l'article 3;

ATTENDU QUE le paragraphe 24(1) de la *Loi* prévoit que la Commission peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la *Loi* ou les règlements au président, à un autre membre de la Commission, au directeur général ou à un comité de la Commission établi par les règlements administratifs de la Commission, sous réserve du paragraphe 24(3);

ATTENDU QUE la Commission reçoit de temps à autre des demandes d'examen accéléré en vue de l'octroi d'une ordonnance d'exemption sous le régime des articles 45, 71, 92, 105, 139, 148 et 208;

ET ATTENDU QUE la Commission désire que lesdites demandes d'examen accéléré soient traitées en temps opportun;

LA COMMISSION DÉLÈGUE à l'un ou l'autre de ses membres les pouvoirs suivants :

- i. ordonner que toute opération, toute opération envisagée, toute valeur mobilière ou toute personne ou toute catégorie de celles-ci ne soit pas assujettie à l'article 45 ou à l'article 71 à la suite d'une demande d'examen accéléré en vue de l'obtention d'une ordonnance d'exemption;

- II. exempter une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire à une exigence de la partie 7 de la *Loi* ou des règlements qui s'y rapportent à la suite d'une demande d'examen accéléré en vue de l'obtention d'une ordonnance d'exemption;
- III. exempter une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire à une exigence de la partie 8 de la *Loi* ou des règlements qui s'y rapportent à la suite d'une demande d'examen accéléré en vue de l'obtention d'une ordonnance d'exemption;
- IV. ordonner que l'article 137 ou 138 ne s'applique pas à une catégorie d'investissement, à un investissement particulier ou à un contrat ou une autre entente à la suite d'une demande d'examen accéléré en vue de l'obtention d'une ordonnance d'exemption;
- V. exempter une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire à une exigence de la partie 10 de la *Loi* ou des règlements qui s'y rapportent à la suite d'une demande d'examen accéléré en vue de l'obtention d'une ordonnance d'exemption;
- VI. exempter une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire à une exigence du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick à la suite d'une demande d'examen accéléré en vue de l'obtention d'une ordonnance d'exemption.

TOUTEFOIS, nonobstant ladite délégation, la Commission conserve le pouvoir d'accorder des exemptions sous le régime des articles 45, 71, 92, 105, 139, 148 et 208.

FAIT à Saint John (Nouveau-Brunswick) le 22 novembre 2004.

Donne W. Smith

Président